



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de
TOURNON-SUR-RHONE

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : Adeline TROMBERT-GRIVEL
Tél. : 04 75 66 51 50
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le 17 MARS 2022

Recommandé avec Accusé de Réception

1 1 157 665 8161 6

Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE

à

Monsieur le président du
Syndicat Intercommunal de Collecte et de
Traitement des Ordures ménagères du Secteur
Eyrieux Doux (SICTOMSED)
1070 allée des Vergers- ZI La Palisse
07160 LE CHEYLARD

Objet : Contrôle de légalité – Délibération n° 03-2022 relative à l'indemnité du 2ème Vice-Président

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité qui m'est imparti par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, j'ai accusé réception le 07 mars 2022 de la délibération visée en objet.

Après examen, j'observe que cette délibération n'est pas accompagnée d'un tableau en annexe, qui récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du comité syndical.

Or, l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « ... Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ».

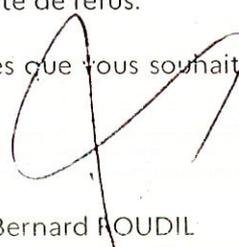
L'absence de tableau récapitulatif est donc de nature à entraîner l'illégalité de la délibération. Cette formalité substantielle a été consacrée à plusieurs reprises par la jurisprudence.

Aussi, je vous demande d'inviter votre comité syndical à abroger cet acte pour le motif rappelé ci-dessus et à délibérer à nouveau en tenant compte des dispositions légales.

La présente demande doit être regardée comme constituant un recours gracieux.

A défaut de prise en compte de ce recours à la réception du présent courrier, je me réserve la possibilité de saisir le tribunal administratif de Lyon de cette décision implicite de refus.

Mes services restent à votre écoute pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.


Bernard FOUJIL

Copie à Monsieur le trésorier du Cheylard

Sictomseed

Collecte et traitement des déchets du secteur Eyrieux Doux

Le Cheylard, le 23 mars 2022

SOUS-PREFECTURE
Monsieur le Sous-Préfet
3 Rue Boissy d'Anglas
BP 62
07301 TOURNON SUR RHONE

Objet :

Délibération n°03-2022 relative à
l'indemnité du 2^{ème} Vice-Président

Monsieur le Sous-Préfet,

J'accuse réception de votre courrier du 17 mars 2022 concernant la délibération n°03-2022 relative à l'indemnité du 2^{ème} Vice-Président.

Cette délibération (n°03-2022) sera abrogée lors de notre prochain comité syndical. La nouvelle délibération sera complétée d'un tableau en annexe qui récapitulera l'ensemble des indemnités allouées aux membres du comité syndical.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président du SICTOMSED
Pierre CROS

